

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1456

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 16-7 du code civil, il est inséré un article 16-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-7-1.* – Il est interdit d'exporter des gamètes d'un défunt pour procéder à l'étranger à une insémination post-mortem. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'insémination post-mortem vise à créer un enfant orphelin, le privant délibérément de son père, ce qui n'est évidemment pas souhaitable.